

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
octroyant un subside pour l'année scolaire 1999-2000 au  
réseau de l'enseignement secondaire organisé par la  
Communauté française, en application de l'article 12 du  
décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des  
chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise  
en oeuvre de discriminations positives**

**A.Gt 11-06-1999**

**M.B. 27-11-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 2 juin 1999;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française, donné le 7 juin 1999,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un subside global de neuf millions six-cent-nonante-huit mille huit-cent-quarante-sept francs (9 698 847 FB) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activité 90 de la division organique 52 est alloué aux sections secondaires du réseau de la Communauté française reconnues en discriminations positives.

**Article 2.** - Le subside visé à l'article 1<sup>er</sup> est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement reprises en annexe.

**Article 3.** - Le subside est réparti entre les sections secondaires énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

Code postal	Etablissement	Priorité	Montant
1000	Athénée Royal Gatti de Gamond	B	476 500 F
1020	Athénée Royal «Marcel Tricot»	A	674 000 F
1020	Athénée Royal Bruxelles II	A	720 000 F
1030	Athénée Royal «Alfred Verwee»	B	591 200 F
1060	Athénée Royal «Victor Horta»	B	917 144 F
1070	Institut Technique de la Communauté française Chôme Wijns	A	990 603 F
1080	Athénée Royal «Serge Creuz»	AB	770 680 F
1140	ITCF Madeleine Jacquemotte Evere	A	763 200 F

Code postal	Etablissement	Priorité	Montant
1190	Athénée Royal Andrée Thomas	B	286 812 F
4000	Athénée Royal Liège Atlas	A	250 000 F
4020	Athénée Royal Charlemagne	B	456 748 F
4100	Athénée Royal Lucie Dejardin	B	560 000 F
6030	Athénée Royal de Marchienne-au-Pont	B	508 000 F
6140	Athénée Royal «Louis Delattre»	B	534 500 F
6220	Athénée Royal Jourdan	B	436 000 F
7140	Institut Technique de Morlanwelz	B	213 460 F
7700	Institut Technique de la Communauté française à Mouscron	B	550 000 F

**Article 4.** - Les subventions supérieures à deux-cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1er septembre 1999 et 1er janvier 2000.

**Article 5.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2000, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

**Article 6.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

**Article 7.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.